

**1. DESIGNATION DU CERTIFICAT (DE)**

**Zeugnis über die Prüfung zum anerkannten Fortbildungsberuf  
Geprüfter Fachberater/Geprüfte Fachberaterin für Finanzdienstleistungen**

**2. TRADUCTION DE LA DESIGNATION DU CERTIFICAT (FR)**

**Certificat de réussite à l'examen homologué sanctionnant la formation continue  
à la profession de conseiller/ère financier/ère (diplômé/e)**

La présente traduction ne possède aucun statut juridique

**3. PROFIL DE LA CAPACITE D'ACTION PROFESSIONNELLE**

- Déterminer les groupes-cibles, en déduire une approche adéquate de la clientèle et piloter sous sa propre responsabilité des activités commerciales pour acquérir des clients
- Définir les besoins des clients à partir de leur situation ainsi que de leurs souhaits et objectifs
- Analyser les besoins des clients à partir de leur situation ainsi que de leurs souhaits et objectifs en tenant compte du contexte actuel et des prévisions relatives au marché
- Concevoir des stratégies de solutions adaptées aux clients et ciblées sur les objectifs tout en veillant à choisir des produits appropriés pour les clients
- Communiquer des stratégies de solutions et les produits qui les accompagnent en ciblant bien les désirs des clients, conseiller sur les opportunités, les risques, les obligations et les coûts et assister les clients dans la prise de décision
- Accompagner les clients lors de la mise en œuvre de leurs décisions, vérifier leur situation à intervalles réguliers et lorsque les circonstances l'exigent

**4. CHAMPS D'ACTIVITES PROFESSIONNELS**

Les conseiller/ère/s financier/ère/s diplômé/e/s travaillent au service d'établissements bancaires et de compagnies d'assurances ; ils peuvent également travailler à leur compte. Sur la base de leurs connaissances étendues et approfondies des produits financiers et des conditions du marché, ils conseillent les clients privés de manière autonome et responsable en matière de placements financiers et patrimoniaux, de prévoyance personnelle, de protection de biens et de patrimoine, d'investissements immobiliers et de financements.

(\*)Explication

Le présent document a été conçu pour compléter les informations relatives aux différents certificats. Il ne possède aucun statut juridique. Ce supplément se réfère aux résolutions 93/C 49/01 du Conseil en date du 3 décembre 1992 sur la transparence des qualifications et 96/C 224/04 en date du 15 juillet 1996 sur la transparence des certificats de formation professionnelle ainsi qu'à la recommandation 2001/613/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 10 juillet 2001 sur la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs.

Vous trouverez de plus amples informations sur le thème de la transparence sous : [www.cedefop.eu.int/transparency](http://www.cedefop.eu.int/transparency)

## 5. BASE OFFICIELLE DU CERTIFICAT

<b>Désignation et statut du service l'ayant délivré</b> Chambre de commerce et d'industrie	<b>Nom et statut de l'autorité nationale/régionale compétente pour la certification/reconnaissance du certificat de fin d'études</b> Chambre de commerce et d'industrie
<b>Niveau du certificat (national ou international)</b> CITE 2011, niveau 55 Niveau 5 du cadre allemand et européen des certifications (CAC, CEC) ; cf. <a href="http://www.dqr.de/content/2316.php">www.dqr.de/content/2316.php</a> .	<b>Notation/règles de succès à l'examen (**)</b> 100 - 92 points = 1 = très bien 91 - 81 points = 2 = bien 80 - 67 points = 3 = satisfaisant 66 - 50 points = 4 = passable 49 - 30 points = 5 = lacunaire 29 - 0 points = 6 = insatisfaisant Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il est nécessaire d'avoir réussi chaque épreuve de l'examen
<b>Accès au prochain échelon de formation</b> Ce certificat de formation continue permet d'accéder au prochain échelon de formation <ul style="list-style-type: none"><li>• Manager diplômé en services financiers</li><li>• Pédagogue diplômé/e spécialisé/e en formation initiale et continue</li></ul> ainsi qu'à des études supérieures de perfectionnement.	<b>Conventions internationales</b>
<b>Base juridique</b> Règlement du 9 février 2012 (JO fédéral, partie I, p. 274, 510) régissant les examens homologués sanctionnant les formations dans le secteur des services financiers, modifié en dernier lieu par le règlement du 26 mars 2014, (JO fédéral, partie I, p. 274).	

## 6. VOIES OFFICIELLEMENT RECONNUES POUR L'OBTENTION DU PRESENT CERTIFICAT

Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il faut être reçu à l'examen du service mentionné au point 5. Ne sont autorisées à se présenter à cet examen que les personnes remplissant les conditions suivantes :

1. avoir réussi un examen final d'aptitude à la profession réglementée d'employé/e de banque, d'agent d'assurances, d'agent pour le secteur foncier et la gestion immobilière, de courtier en fonds communs de placement, d'agent d'assurance et financier ou d'agent immobilier et justifier d'une expérience professionnelle appropriée subséquente de six mois, ou
2. avoir réussi un examen final d'aptitude à une autre profession commerciale ou administrative agréée et justifier d'une expérience professionnelle appropriée subséquente d'au moins un an, ou
3. justifier d'une expérience professionnelle appropriée d'au moins quatre ans, ou
4. justifier d'une capacité d'action professionnelle équivalente

### Informations supplémentaires

Les qualifications requises pour pouvoir se présenter à l'examen (capacité d'action professionnelle) sont généralement acquises par de longues années d'expérience professionnelle ainsi que dans le cadre de programmes de formation. Divers programmes de formation, dont la durée et les contenus sont axés sur les différentes compétences professionnelles et managériales, sont proposés pour la préparation de l'examen.

Le service mentionné au point 5 délivre des traductions de certificats.

### (\*\*) Remarque

Barème simplifié ; pour le barème officiel, cf. le sixième règlement modifiant le règlement du 9 décembre 2019 relatif aux examens sanctionnant une formation continue (Journal officiel fédéral, partie I, p. 2153)